

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°ST154RT2026**

**Objet : stationnement d'un véhicule de 3.5T et d'un broyeur sur remorque**  
**Face au n°1 rue Diot**  
**Réservé sur une journée soit le 5 mai ou le 6 mai 2026** (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2026  
Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,  
Vu la demande formulée par l'entreprise Les Jardins de Gally, le 28 avril 2026,

Considérant qu'en raison des travaux d'élagage pour la banque LCL située au 120 rue du Général de Gaulle, un véhicule de 3.5T et d'un broyeur sur remorque appartenant à l'entreprise Les Jardins de Gally, stationnent face au N° 1 rue Diot sur 3 places en long, il convient de réglementer l'occupation du domaine public.

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : autorisation**

L'entreprise Les Jardins de Gally est autorisée à occuper temporairement (1 journée) le domaine public sans ancrage, pour le stationnement d'un véhicule de 3.5T et d'un broyeur sur remorque sur 3 places (en long), face au n°1 rue Diot.

**Article 2 : prescriptions techniques**

L'entreprise Les Jardins de Gally doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Surface occupée : 37.50 m2
- L'entreprise Les Jardins de Gally **doit poser des panneaux d'information travaux la veille du jour de l'intervention sur les trois places de stationnement afin d'informer les riverains**
- Durée : 1 journée
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

**Article 3 : période**

Cette autorisation est valable pour une journée soit le 5 mai ou le 6 mai 2026. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

**Article 4 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

#### Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif :  $1.60 \text{ €} \times 37.50 \text{ m}^2 = 60 \text{ €}$

#### Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

#### Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

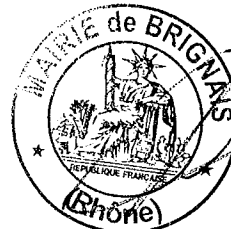
#### Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 29 avril 2026

**Solange VENDITTELLI**

Conseillère municipale en charge de la voirie



Mise en ligne le : 30 AVR. 2026